

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DEPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

LEGISLATION CRIMINELLE. — Projets de loi sur le jury.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Exploit; huissier; remise de la copie par un clerc. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Contribution; jugement sur les contestations des créanciers; demande aux mêmes fins par le débiteur; chose jugée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin ; Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; gares d'évitement; ligne d'embranchement; vitesse des convois. — Taxe des frais; partie civile; intérêts civils. — Terre ensemencée; labour du champ voisin. — Navigation maritime; rôle d'équipage. — Cour d'assises des Landes : Accusation d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire dite des Correspondants des journaux étrangers; société secrète; introduction en France et distribution, sans autorisation, de journaux étrangers; publication de fausses nouvelles; offenses envers le chef de l'Etat; défection d'armes et de munitions de guerre; jugement. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Escroquerie; l'Anglais au Casino-Paganini.
NOUVEAUX JUDICIAIRES.
CARONNIER.

LEGISLATION CRIMINELLE.

PROJETS DE LOI SUR LE JURY.

L'institution du jury est bonne ou mauvaise, suivant que les jurés sont bien ou mal choisis. — C'est en ces termes que la question était posée par Napoléon lors des discussions qui s'engagèrent, en 1807, dans le sein du conseil d'Etat sur le principe même de cette institution. La solution du problème est là tout entière, en effet, et c'est ce qui explique les nombreuses variations à travers lesquelles a passé notre législation sur les dispositions relatives à la composition des listes du jury.

Le Gouvernement propose encore une fois de modifier cette base fondamentale de l'institution. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai.)

Une loi nouvelle est-elle nécessaire? Le projet dont est saisi le Corps législatif satisfait-il aux nécessités de la justice? Est-il de nature à protéger suffisamment le double intérêt qui est engagé dans une pareille question : celui de la société, celui de l'accusé?

Une loi nouvelle est nécessaire; qui en doute? L'accroissement de la criminalité, qui, depuis quelques années, marche parallèlement avec l'affaiblissement de la répression, témoigne assez haut des dangers que présente l'organisation actuelle de ce grand corps judiciaire qui s'appelle le jury. Il est temps de porter remède au mal, car il ne faut pas qu'on en vienne à s'en prendre à l'institution elle-même de ce qui ne tient qu'à son organisation, et le meilleur moyen de défendre le principe même du jury contre des attaques trop peu réfléchies, c'est de le mieux pratiquer.

Pourquoi tant d'essais divers ont-ils échoué jusqu'ici? Il faut bien le reconnaître, c'est parce que, du premier jour où l'institution du jury a pris place dans notre législation, elle a été dénatée dans son principe même : ce devait être une institution purement judiciaire, on en a fait une institution presque exclusivement politique. Aussi, voyez quelles vicissitudes elle a traversées et comment, tandis que l'ensemble de notre organisation judiciaire résistait au choc de tant de révolutions et se maintenait immobile au milieu de toutes les oscillations de la politique, voyez comment le jury, qui n'est cependant, lui aussi, qu'un corps judiciaire, se transformait incessamment au contact de l'esprit de parti et des agitations gouvernementales; comme si l'administration de la justice n'était pas sollicitée dans toutes ses parties, comme s'il y avait à consulter jamais les tendances si inconstantes, si mobiles, si contradictoires de la politique pour arriver, au criminel aussi bien qu'au civil, à constater la vérité judiciaire.

Nous disons que l'institution du jury a toujours conservé dans notre législation le caractère d'une institution presque exclusivement politique. En effet, si on examine toutes les lois qui depuis 1791 ont successivement régi la matière, on voit que la fonction de juré a toujours été considérée comme un attribut corrélatif du droit de citoyen, et que la capacité judiciaire est devenue la conséquence forcée de la capacité politique.

L'Assemblée constituante, partant de ce principe que le jury est le pays, place de front la souveraineté judiciaire et la souveraineté politique, et le décret du 29 septembre 1791 déclare que tous les citoyens actifs sont électeurs et jurés. Bientôt la loi politique est modifiée, le décret du 12 août 1792 abolit le titre de citoyen actif et appelle aux assemblées primaires tous les citoyens âgés de vingt et un ans : la loi du jury est en même temps modifiée, et le décret du 2 nivôse an II, rendu au rapport de Merlin, le constitue sur de nouvelles bases. La constitution de la loi politique, la loi judiciaire est de nouveau remaniée dans le code des délits et des peines de l'an IV. La constitution du 22 frimaire an VIII vient à son tour imprimer un nouveau caractère à l'institution du jury (loi du 6 germinal an X). Enfin, même quand fut décrétée, quand après de vives et longues discussions dans le sein du conseil d'Etat la juridiction du jury fut maintenue dans notre législation criminelle, quoique l'électorat cessât d'être encore considéré comme un des éléments principaux de la composition des listes. Aussi lorsque de nouveaux droits

électoraux furent créés par les lois de 1817 et de 1820, ils entraînaient avec eux de nouvelles capacités judiciaires. Les lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 donnèrent à leur tour au caractère politique du jury une empreinte plus profonde encore, et l'on se rappelle avec quelle ardeur les passions s'agitèrent sur cette question de la composition des listes électorales.

Cet envahissement de la politique dans un principe d'organisation judiciaire ne s'expliquait pas seulement par la solidarité que les législations précédentes avaient établie entre le droit de l'électeur et le droit du juré; par cela seul que cette juridiction s'était trouvée appelée à connaître des délits de presse et des délits politiques, on ne s'inquiétait guères que de ce point de vue spécial de ses attributions; on oubliait les nécessités de la vindicte publique en matière de droit commun; on s'inquiétait fort peu des garanties qu'il s'agissait de donner aux intérêts de la répression pour les crimes ordinaires; on ne voyait dans le juré que le juge politique, et l'institution se faussait ainsi de plus en plus au gré des passions des partis. Aussi, chaque révolution nouvelle se hâta de porter la main sur l'institution et de l'énerver, alors précisément que l'agitation des esprits et le trouble moral qui suit toute commotion politique commandait, au contraire, de resserrer plus étroitement le lien pénal. 1830 et 1848 témoignent assez hautement de cette tendance, dont les résultats n'ont pas tardé à se traduire en chiffres menaçants dans les statistiques criminelles de ces deux périodes révolutionnaires.

En 1835, la législation voulut rendre à l'action répressive l'énergie qu'elle avait perdue; mais à cette époque encore les modifications introduites dans l'administration de la justice criminelle s'inspirèrent presque exclusivement aux préoccupations de la politique; et par cela même le remède fut insuffisant.

En 1848, ce qu'on appelait la réforme de la législation criminelle dépassa tout ce qu'avaient rêvé les théoriciens les plus hardis : elle voulut aller plus loin encore que n'avaient été les législateurs de 1793 eux-mêmes. Qui ne se rappelle le projet d'organisation judiciaire qui fut alors élaboré au sein d'une commission dans laquelle se trouvaient cependant d'éminents juristes? Ce projet est resté comme un exemple des égarements auxquels peuvent se laisser entraîner les esprits les plus compétents, les mieux intentionnés, quand ils se livrent au courant des passions du jour. Pour ne parler que du jury, on sait quel incroyable système fut alors proposé. Tout citoyen était électeur, tout électeur était juré, et c'était sur la liste générale, sans contrôle, sans épreuve préalable, que devaient se tirer au hasard les noms des jurés appelés à prononcer sur la liberté, sur la vie, sur l'honneur des accusés. L'Assemblée constituante recula devant ce projet insensé, que ses auteurs eux-mêmes n'osèrent plus avouer, car il ne se trouva personne pour le défendre. Mais tout en soumettant la liste générale à une révision qui pût en faire sortir les indignes et les incapables, le décret du 7 août, consécutif en cela avec tous les précédents, maintint entre l'électeur et le juré une égale corrélation de droits et de capacités.

Le projet de loi soumis au Corps législatif entre dans un ordre d'idées tout différent. Il n'a l'air pas que le droit de l'électeur implique nécessairement la capacité du juge. En conséquence, il supprime la liste générale du jury. « Sous l'empire du suffrage universel, dit l'exposé des motifs, cette liste devrait nécessairement se composer de l'universalité des citoyens âgés de trente ans qui figurent sur la liste des électeurs. Ce ne serait donc qu'une véritable superfétation n'ayant aucune utilité. » D'ailleurs, la pensée du projet de loi ne se cache pas. Il veut constituer le jury sur une base toute nouvelle; il en fait un corps exclusivement judiciaire, et il le dégage de tous les entraînements, de toutes les vicissitudes de la politique. « La subalternité du jury à la politique, dit encore l'exposé des motifs, ne peut convenir à ce qui est au-dessus de tous les pouvoirs, la justice : cette mobilité ne peut répondre à la permanence et à l'immobilité du droit. »

Nous croyons qu'en cela le projet consacre un principe salutaire et conforme à toutes les nécessités de la justice. Autre chose est le droit du citoyen, autre chose la fonction du juré; la capacité qui permet de déposer le bulletin de l'électeur ne donne pas celle de signer le verdict du juge; cela n'a pas besoin de démonstration, surtout sous l'empire de ce principe constitutionnel qui crée le pouvoir judiciaire indépendant des autres pouvoirs de l'Etat.

La liste générale est donc, dans le système du projet, remplacée par une liste spéciale qui est dressée tous les ans pour chaque département, et sur laquelle se compose, par la voie du sort, la liste destinée au service de chaque session. Mais comment régler la composition des listes annuelles? A quelle autorité sera remis le soin de les dresser? Les rédacteurs du projet se sont trouvés en présence des divers systèmes qui, tour à tour, ont dominé dans notre législation, et ils ont cherché à les concilier.

Nous disons tout à l'heure qu'on avait un moment songé, en 1848, à faire participer indistinctement aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de trente ans inscrits sur les listes électorales. C'était la seule fois qu'on eût songé à n'accepter que du hasard les noms des hommes qui devaient participer, comme juges omnipotents et irresponsables, à l'administration de la justice criminelle. A toutes les autres époques de notre législation, on avait compris qu'il fallait une épreuve préalable des listes générales, et que ceux-là seuls pouvaient être admis à siéger comme représentants de la justice, dont une autorité quelconque eût constaté l'intelligence et la moralité. Ce droit de contrôle avait été donné, tour à tour et suivant les tendances de chaque époque, à des corps électifs ou aux agents du pouvoir exécutif.

Dans le système du décret du 29 septembre 1791, la liste était dressée sur la proposition du procureur-général-syndic par le directoire départemental. Le décret du 2 nivôse an II décidait que la liste de service se ferait non au chef-lieu de département, mais dans les districts, et qu'elle serait dressée sur la proposition de l'agent national du district, par le directoire du district. Par la loi du 3 brumaire an IV, la liste de service du jury fut de nouveau centralisée : elle devait être dressée au chef-lieu de département, par l'administration départementale, sous le contrôle d'une assemblée élective. Le Code d'instruction criminelle appela simultanément l'autorité administrative

et l'autorité judiciaire à la formation de la liste de service : c'était sur la liste de soixante noms formée par les préfets, sous leur responsabilité personnelle, que les présidents d'assises dressaient la liste de session, avec laquelle se formait, sauf le droit de récusation du ministère public et de l'accusé, le jury de jugement. La loi du 2 mars 1827 rendit à l'autorité administrative seule le droit de composer la liste annuelle du jury, d'après les éléments de la liste générale. Enfin le décret du 7 avril 1848, bien que rédigé à une époque où retentissaient encore les plaintes si souvent renouvelées par toutes les oppositions contre le droit d'épuration, et bien que le jury vit s'élargir le cercle de ses attributions en matière politique, le décret du 7 août maintint le principe de la révision pour la formation des listes annuelles. C'est ce décret qui régit aujourd'hui l'institution.

Après avoir déterminé des cas d'incapacité et d'incompatibilité, il décide que la liste annuelle pour chaque département comprendra un juré pour 200 habitants, mais que le nombre total des jurés ne pourra excéder 3,000 pour le département de la Seine et 1,500 pour les autres départements. Le contingent de chaque canton est formé par une commission composée du conseiller général du canton, du juge de paix et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton. La liste générale annuelle se compose de toutes les listes cantonales.

Ce système présente de graves inconvénients. D'abord la répartition du contingent par canton, en appelant forcément à faire partie du jury un nombre déterminé de citoyens pour chaque localité, suppose partout une moyenne d'aptitude et de moralité qui peut fort bien ne pas exister. Le droit de juger ne se met pas, comme le chiffre des centimes additionnels, en répartition par voie contributive, et c'est là seulement où est la capacité réelle qu'il faut aller la chercher. A un autre point de vue, la composition des listes par les commissions cantonales donne lieu aux plus graves abus. Ici, c'est à qui se fera exonerer du service, et la liste ne se compose plus que d'incapables et même d'indignes. Là, tout se fait au gré des fantaisies municipales et des passions locales. Presque partout enfin, on semble oublier que, dans cette opération si grave, il s'agit de constituer les éléments d'une Cour de justice criminelle. « Il était temps de relever cette situation, dit avec raison l'exposé des motifs, et d'appliquer à ces maux un remède efficace. »

Voici comment se résume le système du projet de loi qui commence par déterminer tous les cas d'indignité et d'incompatibilité. Deux commissions sont établies, l'une au chef-lieu de canton, composée de tous les maires, sous la présidence du juge de paix; l'autre au chef-lieu d'arrondissement, composée de tous les juges de paix et du procureur impérial, sous la présidence du sous-préfet. La commission cantonale dresse la liste préparatoire en proposant le triple des noms qui doivent figurer sur la liste définitive. La commission d'arrondissement forme la liste définitive en éliminant les deux tiers des noms proposés. Le préfet dresse la liste annuelle du département en réunissant les listes définitives d'arrondissement. Ces listes définitives comprennent pour la Seine 2,000 jurés, pour les autres départements 500, 400 ou 300, suivant le chiffre de la population. Enfin le projet conserve le principe d'une liste spéciale pour les jurés suppléants.

Telle est l'économie du projet de loi, et, sauf quelques observations de détail sans grande importance, il nous semble concilier tous les intérêts. En maintenant la liste annuelle, il échappe au reproche fondé qui était fait à la législation de 1808, laquelle permettait qu'un jury spécial fût composé en vue de telle ou telle session d'assises. De plus, le projet de loi appelle tout à la fois à la confection des listes l'élément administratif et l'élément judiciaire, les juges de paix et les maires, le procureur impérial et le sous-préfet. Ce double contrôle, cette double intervention se corrigeant et se complétant l'une par l'autre, concilie, on le voit, les divers systèmes qui ont tour à tour dominé dans cette partie de notre législation.

Au point de vue théorique, la pensée du projet doit donc être approuvée. La pratique de ce système répondra-t-elle aux espérances de l'exposé des motifs? Nous l'espérons.

Un autre projet de loi a été présenté au Corps législatif en même temps que celui dont nous venons de faire connaître les principales dispositions. Ce projet a pour but de changer le chiffre de la majorité dans les déclarations de culpabilité. Le verdict serait rendu à la simple majorité des voix.

Ce changement est de nature à soulever de sérieuses objections. Nous y reviendrons.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 5 avril.

EXPLOIT. — HUISSIER. — REMISE DE LA COPIE PAR UN CLERC.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 avril.). On sait que depuis longtemps de nombreuses réclamations se sont élevées contre les sévérités du décret du 14 juin 1813, et notamment contre l'attribution qui est faite aux Tribunaux correctionnels des infractions commises à ce décret. L'arrêt qu'on va lire, en jugeant que cette infraction constitue non un délit ordinaire, mais un fait professionnel, est un argument de plus contre le maintien pour un tel fait de la juridiction correctionnelle.

L'arrêt de la Cour est ainsi conçu :

« La Cour de cassation, chambres réunies, à l'audience publique du mardi 5 avril 1853.
« Sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Orléans, en date du 22 juin dernier, contre l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 21 du même mois, en vertu du renvoi prononcé devant elle par l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 1^{er} avril 1852, portant cassation de l'arrêt de la Cour impé-

riale de Paris du 4 février précédent;

« Oui à ladite audience M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) en son rapport; M^{rs} Delaborde, avocat à la Cour, remplaçant M^r Moreau, dans ses observations; et M. de Royer, procureur général près la Cour de cassation, dans ses conclusions;

« Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, en la chambre du conseil.

« Vu l'article 43 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, ainsi conçu :

« Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr. ni excéder 2,000 fr., et aux dommages-intérêts des parties.

« Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'article 146 du Code pénal. »

« Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué que le 4 juin 1851, Vielle, clerc de l'huissier X..., fut chargé par ce dernier de porter un acte de son ministère, préparé et signé par lui, à Fortin; qu'à cet effet et dans ce but, Vielle se rendit au domicile de ce dernier, et que là, au moment où il annonçait son intention de remplir sa mission, ayant été interpellé par Fortin sur le point de savoir s'il était bien l'huissier, Vielle se retira sans laisser à Fortin l'acte dont il était porteur;

« Attendu que le fait prévu et puni par l'article 43 du décret du 14 juin 1813 a un caractère particulier déterminé par le but et les termes mêmes de cet article;

« Attendu, en effet, que d'après les lois anciennes et nouvelles, il est de l'essence même de l'institution des huissiers que leurs fonctions ne puissent être déléguées par eux; qu'ils doivent faire par eux-mêmes les significations, et ne peuvent les confier à leurs clercs ou à d'autres personnes;

« Qu'antérieurement au décret du 14 juin 1813, le fait de cette substitution de personnes était poursuivi criminellement et puni de la peine du faux;

« Que si ce mode de poursuite et cette peine ont été réservés par ce décret pour le cas où l'huissier a, dans le fait, agi frauduleusement, et si, dans le cas où il a agi sans intention de nuire, il doit être poursuivi par voie de police correctionnelle, le législateur a évidemment entendu maintenir, avec autant de fermeté qu'autrefois, la prohibition de cette substitution de personne, attacher la même gravité à son infraction, et la prévenir et la punir efficacement par les peines dont il l'a frappée;

« Attendu que si l'une de ces peines est l'amende, dans les limites de 200 à 2,000 fr., la première et la principale est une suspension uniforme de trois mois, ce qui sort le fait de la catégorie des délits ordinaires et lui imprime éminemment le caractère d'une infraction professionnelle;

« Attendu que cette infraction est consommée quand, ainsi que cela se rencontre dans l'espèce, l'huissier a remis à un tiers l'acte signé de lui par avance; que ce tiers a accepté la mission et s'est mis en mesure de l'accomplir en se présentant à la partie à laquelle il doit faire la signification; et en lui faisant connaître l'intention où il est de notifier l'acte;

« Attendu que si la remise de l'exploit n'a pas eu lieu, c'est par le fait personnel de Vielle, qui ne peut servir à l'huissier X..., de la part duquel et autant qu'il était en lui, avait été consommée, par ses faits ci-dessus constatés, l'infraction aux règles de sa profession, prévue et punie par l'art. 43 du décret;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déchargeant l'huissier X... des condamnations prononcées contre lui par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine et en le renvoyant des fins de la plainte, a expressément violé l'art. 43 du décret du 14 juin 1813;

« Par ces motifs, la Cour casse;

« Et pour être de nouveau statué, renvoie devant la Cour impériale d'Amiens (chambre des appels de police correctionnelle). »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 avril.

CONTRIBUTION. — JUGEMENT SUR LES CONTESTATIONS DES CRÉANCIERS. — DEMANDE AUX MÊMES FINS PAR LE DÉBITEUR. — CHOSE JUGÉE.

Il y a chose jugée opposable au débiteur, lorsque la demande par lui formée a été décidée, lui présent ou appelé, sur une contestation élevée dans une contribution par un des créanciers.

En fait, M. Rascol, acquéreur de l'étude de M^r Hocmelle, avoué au Tribunal de première instance de Paris, a revendu cette étude à M. de Brotonne; sur le prix, une contribution s'est ouverte; M^r Hocmelle a produit; un créancier de M. Rascol a prétendu que M^r Hocmelle avait reçu une somme en dehors du prix ostensible. Un jugement a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles de M^r Hocmelle et de M. Rascol, partie saisie; un jugement définitif a rejeté la contestation, et M^r Hocmelle a reçu le montant de son bordereau de collocation.

Cependant M. Rascol a formé contre lui une demande en restitution de ce prix, prétendu prix inostensible, et offert de prouver par témoins que ce prix avait été stipulé et payé. Le Tribunal a rendu, le 10 août 1852, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur les conclusions nouvelles tendant à ce qu'Hocmelle soit condamné à restituer à Rascol la somme de 50,000 fr. pour prétendu paiement qui aurait été fait en dehors du traité ostensible agréé par l'autorité;

« Attendu que dans la contribution suivie, en 1849, sur le prix de la revente par Rascol desdits titre et office, Hocmelle ayant demandé sa collocation par privilège pour solde lui restant dû sur la cession susdite, des créanciers du dit Rascol ont prétendu qu'une somme de 50,000 fr. avait été payée par Rascol en dehors du prix stipulé au traité et contesté la collocation d'Hocmelle;

« Que Rascol était partie dans cette poursuite; qu'un jugement a même ordonné qu'Hocmelle et lui seraient interrogés sur faits et articles; qu'il est vrai que Rascol ne s'est pas présenté, mais qu'il n'en est pas moins constant qu'il était au nombre des parties litigantes; et que le jugement du 10 avril 1849, qui a rejeté ces contestations et maintenu la collocation d'Hocmelle, a été rendu avec lui;

« Que ce jugement n'a point été attaqué et a même reçu son exécution par le paiement d'Hocmelle; que vainement Rascol lui dénie l'autorité de la chose jugée; que la chose aujourd'hui demandée est la même que celle qui faisait l'objet de la contestation sur laquelle est intervenu ledit jugement; que la demande est fondée sur les mêmes moyens; que le litige existait entre les mêmes parties; que peu importe que Rascol n'ait pas conclu dans les contestations relatives à la contribution,

puisque ses créanciers ayant le même intérêt que lui...

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la pertinence des faits par lui articulés, déclare Rascol non-recevable, en tous cas mal fondé en ses demandes, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, soutenu par M. Dutard, avocat de M. Rascol, et après la plaidoirie de M. Liouville pour M. Hocmelle, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 avril.

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. — GARES D'ÉVITEMENT. — LIGNE D'EMBRANCHEMENT. — VITESSE DES CONVOIS.

L'article 37 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1836, relative à l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, qui prescrit au mécanicien de ralentir la marche du convoi à 500 mètres du point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, est applicable aux contraventions relatives à la vitesse des convois lors de leur passage dans les gares d'évitement, qui trouvent leur réglementation exclusivement dans l'article 3 de la même ordonnance.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Nîmes contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 3 mars 1853, qui a relaxé les sieurs Sevenery et Audibert de la contravention à eux reprochée.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Béchard, avocat.

TAXE DES FRAIS. — PARTIE CIVILE. — INTÉRÊTS CIVILS.

La taxe des frais réclamés par un prévenu contre la partie civile qui a succombé doit être faite par le juge taxateur, conformément à l'art. 67 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des frais et dépens, et non d'après le décret du 18 juin 1811 exclusivement relatif aux frais à recouvrer par le Trésor public et complètement étranger aux règlements des intérêts civils.

En conséquence, le Tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur une plainte à lui déferée par une partie civile, doit, sur la demande du prévenu, la condamner aux frais en appliquant le décret du 16 février 1807 (art. 67); et il y a lieu d'annuler le jugement qui repousserait cette demande en décidant, en droit, que le décret du 18 juin 1811 n'autorise pas cette condamnation et que le prévenu aurait dû la formuler dans une demande à fin de dommages-intérêts, devant le juge de répression.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Hervé-Charles Hamel, d'un arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 30 octobre 1852, qui a refusé de lui allouer la taxe des frais qu'il poursuivait contre les sieurs Bertrand et Fournier.

M. Quénaul, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Tréneau, avocat.

TERRE ENSEMENCÉE. — LABOUR DU CHAMP VOISIN.

Le laboureur qui fait tourner ses chevaux et sa charrue sur la terre ensemencée de son voisin commet la contravention prévue par l'art. 475 n° 10 du Code pénal, qui défend de faire ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, etc., sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes. Cet article, en effet, est absolu et applicable dans tous les cas, puisqu'il n'en résulte aucune exception et qu'aucun droit de servitude n'a été établi en faveur des propriétaires voisins dans l'intérêt de l'agriculture.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Soissons, d'un jugement de ce Tribunal, du 9 décembre 1852, qui a relaxé le sieur Auguste Toupet de la contravention d'avoir, en labourant son champ, fait tourner ses chevaux et sa charrue sur le champ de son voisin.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

NAVIGATION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Le maître ou patron de tout bateau exerçant une navigation maritime doit toujours être porteur de son rôle d'équipage et le représenter à la première réquisition, conformément aux articles 7 et 9 du décret du 19 mars 1852; et lorsqu'une contravention à cette disposition législative a été constatée par un procès-verbal régulier, contre lequel aucune inscription de faux n'a été formulée, les Tribunaux ne peuvent relaxer le contrevenant sans encourir la censure de la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Quimper, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Graviillon de la contravention contre lui constatée.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Nicolas François Prevost, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2° de Alfred-Victor Sicot (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° de Auguste-Julien Messier (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, tentative de vol; — 4° de Edouard-Gobain Rémésse (Aisne), dix ans de réclusion, coups ayant donné la mort; — 5° de Jean-Dominique Violleau (Deux-Sèvres), quatre ans d'emprisonnement, vols; — 6° de Etienne Vinçon (Indre), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° de Louis-Alexandre-Auguste Bodin et Colette Elé, femme Bodin (Seine), sept ans de réclusion et quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 8° de Guillaume-Henri Wiesbeck (Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle), cinq ans d'emprisonnement, escroqueries.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dutey-Haïs, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 8 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 avril.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président annonce que la liste des témoins est épuisée, et il procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Roger: Vous n'étiez pas en bonne intelligence avec Robert Tastet, quand vous demeuriez chez lui, et que vous vous êtes séparés brouillés? — R. Il était inquiet et difficile; il m'impatientait quelquefois. Je lui répondais peut-être un peu mal, voilà tout. Nous étions quittes.

D. Mais, je vous le répète, lorsqu'il vous a congédié, vous vous êtes séparés fort irrités l'un contre l'autre? — R. Il paraît, et je sais maintenant, qu'il me tenait rancune. Quant à moi, je ne lui en voulais pas du tout. Pourquoi

lui en aurais-je voulu? En sortant de chez lui, j'en traitai tout de suite dans une condition meilleure. Aussi personne n'a pu vous dire que j'aie jamais fait entendre aucune plainte, aucune menace contre lui.

D. Robert Tastet devait avoir ses raisons, et des raisons puissantes, de vous croire animé contre lui d'une haine mortelle, puisque, depuis le moment où il a été frappé jusqu'à son dernier soupir, il vous a constamment accusé de sa mort, et n'a accusé que vous? — R. C'était son idée, parce qu'il s'était monté la tête contre moi.

D. Dans quel dessein avez-vous, un soir du mois de novembre, quand vous étiez encore à Bézus, fait un trajet de près de deux lieues pour tenter de vous introduire chez Robert Tastet? Vous avez entendu le récit de cette tentative, rapporté par des témoins qui l'ont recueilli de sa propre bouche. Il parlait avec certitude; il vous avait bien vu et reconnu. — R. Vous avez entendu aussi que, peu de jours après cette histoire, aussitôt que j'en eus connaissance, je dis à Tastet fils que son père avait rêvé cela, puisque, le soir même dont il parlait, j'avais passé toute la soirée à dégainer du mais dans une maison de Bézus que je désignai. Malheureusement, on n'a pas voulu s'assurer de cela. On aurait connu que ce pauvre homme m'avait mis dans son esprit.

D. A quelle heure, le 15 janvier, êtes-vous sorti de la maison Tazun, où vous demeuriez? — R. Il pouvait être à peu près sept heures et demie.

D. Le maître de cette maison, Pédarrios, assure qu'il n'était guère que six heures et demie? — R. Il se trompe. Il ne peut pas le savoir au juste; il n'y a ni pendule, ni montre dans tout le quartier. Vous pouvez bien juger qu'il devait être plus tard, d'après tout ce que j'ai fait avant de sortir, et puisque la femme de Pédarrios était couchée, qu'il se coucha lui-même après mon départ tout de suite.

D. Pourquoi, tout à fait en dehors de vos habitudes, avez-vous pris la précaution de fermer la porte en dehors, quand vous êtes sorti? — R. Je l'ai dit à Pédarrios, qui vous l'a répété: pour ne pas le déranger et l'obliger à venir m'ouvrir quand je rentrerais.

D. L'accusation explique autrement cette précaution insolite. Elle en induit que vous ne vouliez pas être vu par les gens de la maison, entrant dans la bergerie, où était votre fusil, et vous dirigeant du côté de Barbère (la maison Tastet). Où êtes-vous allé? — R. Je me dirigeai d'abord vers la maison Lassalle où, comme je l'avais dit à Pédarrios, je voulais passer la soirée. Je m'aperçus ou je crus qu'on y était couché; je résolus d'aller faire visite au maître de Bisençon, et je pris le chemin de cette métairie.

D. Vous avez entendu les habitants de Cassalle; ils ne se sont couchés qu'à huit heures au plus tôt. — R. Je crus qu'ils l'étaient quand j'arrivai à leur maison, n'y entendant aucun bruit et n'y voyant pas de lumière.

D. Mais si les gens de Cassalle étaient ou si vous les avez crus couchés, à plus forte raison deviez-vous croire que vous trouveriez tout le monde couché à Bisençon, où vous ne pouviez arriver que demi-heure plus tard. Car il y a loin d'après le plan, et environ deux kilomètres du quartier de Lucq à cette maison. — R. Ce sont des gens laborieux qui travaillent tard, et je n'aurais pas certainement mis demi-heure à faire le trajet. On marche vite à la campagne, surtout la nuit et en hiver.

D. Vous n'alliez pas habituellement dans cette maison. Comment vous êtes venue l'idée d'y aller le 15 janvier? — R. Ils sont métayers de M. Darmentier, mon maître, dont je garde le troupeau. Je les connais beaucoup. Ils m'avaient invité quelques jours avant, quand ils avaient tué leur cochon, et je leur avais promis de revenir les voir.

D. Ce serait plausible si vous aviez d'abord formé ce projet, mais étant sorti tard pour aller qu'à Cassalle, il était tard pour pousser jusqu'à Bisençon. Il y avait un quartier de Lucq, tout près, d'autres maisons où vous pouviez passer votre soirée? — R. Cela dépend de l'idée de chacun.

D. Vous prétendez que vous avez rebroussé chemin du dailin de Cassalle, près du moulin de Lucarrot, en entendant l'explosion du fusil qui a tué Robert Tastet, et les cris: « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! poussés par ce malheureux. » C'est en effet l'exclamation entendue par les gens de sa famille. Mais il résulte de tous les témoignages, des expériences faites par M. le juge d'instruction, que vous, du lieu où vous vous trouviez, dites-vous, vous n'auriez pas pu entendre, distinguer la voix de Tastet, les propres paroles qu'il a prononcées. L'accusation conclut que vous étiez, quand le cri de douleur sortit de sa bouche, plus près de lui que vous ne dites. — R. Je soutiens que j'étais au lieu que j'ai indiqué. Si ce n'était pas vrai, j'aurais pu tout aussi bien désigner un endroit plus rapproché de Barbère. Les expériences du juge d'instruction ne prouvent rien: elles ont été faites de jour, par un vent contraire. On entend mieux la nuit, quand le vent n'est pas contraire. D'ailleurs, vous avez bien vu dans le procès-verbal que j'ai bonne oreille, meilleure qu'on ne l'ordinairement, puisque j'entendais, je faisais remarquer des coups de fusil que le juge d'instruction et les autres n'avaient pas entendus.

D. Comment, si vous veniez du côté de Lucarrot, n'avez-vous pas frappé à la porte de la maison Cassalle qui a sa porte principale de ce côté, et vous êtes-vous présenté au côté opposé vers Barbère et Tazun? — R. Puisqu'on était au lit, je devais bien aller droit aux chambres à coucher. Pour cela, j'ai quitté le chemin venant de Lucarrot, et fait le tour par le champ.

D. Dusquetty, en vous prêtant son fusil, vous avait averti qu'il était chargé. Il a été trouvé tout fraîchement déchargé, venant de faire feu, le 15 janvier au soir. Qui a pu s'en servir, si ce n'est vous? D'un autre côté, il n'a pas été entendu d'autre coup de fusil dans cette soirée que celui qui a tué Robert Tastet. L'accusation tire de ce rapprochement les conséquences que le fusil dont le meurtrier s'est servi est le vôtre; et que le meurtrier, c'est vous. — R. Je tenais le fusil à la bergerie dans un endroit très apparent. La bergerie est fermée par une barrière retenue par une cheville. Le premier veau a pu voir le fusil, le prendre et s'en servir.

D. Mais qui serait-ce donc? Robert Tastet, en tombant mortellement frappé, pendant toute son agonie, n'a accusé, n'a soupçonné que vous. — R. Moi, je n'accuse et ne soupçonne personne; je ne dis pas que celui qui a pris le fusil s'en est servi pour assassiner Tastet. L'armurier vous a dit que le fusil pouvait avoir fait feu quelques jours avant le 15. J'ai idée que quelqu'un, sachant que je voulais m'en servir contre les chiens qui venaient rôder autour de la bergerie, me l'a pris et l'a déchargé en tirant, pour préserver son chien.

D. D'après l'accusation, le plomb dont Dusquetty avait chargé son fusil avait été remplacé par les fragments de fonte qui ont été trouvés dans les entrailles de Robert Tastet. Or, dans la maison Tazun, que vous habitez, il y avait des fragments de fonte que vous avez pu prendre. On y trouva un marteau ébréché nécessairement vers l'époque du meurtre, puisqu'il était lisse et poli peu de jours avant; puis une pierre portant les traces, récentes aussi, du choc d'un corps dur. L'accusation explique ainsi que vous avez pu briser un de ces fragments de fonte avec ce marteau, sur cette pierre servant d'enclume, et remplacer par ces projectiles meurtriers la charge de votre fusil, qui venait de faire feu quand Robert Tastet mourut atteint d'un coup de fusil qui avait fait pénétrer de tels projectiles dans ses entrailles. — R. Je n'ai pas pris des fragments

de fonte, je n'ai pas touché le marteau, et c'est tout au plus si j'ai vu la pierre, dont je ne me souviens pas.

D. Et ce plomb renfermé dans un papier semblable à celui dont Dusquetty avait chargé son fusil, qui représente exactement une charge, et qui se trouve à la place même où vous avez été arrêté? — R. Je ne le connais que pour l'avoir vu à Dax, où M. le juge d'instruction me l'a montré.

D. Selon l'accusation, ce serait celui que vous auriez tiré du fusil de Dusquetty en le remplaçant par des chevrotines de fonte. Vous l'auriez conservé pour en recharger l'arme après le meurtre, et au moment de votre arrestation, vous l'auriez jeté ou laissé tomber. — R. Cela ne peut pas être. Il s'est passé quinze jours, et quinze jours de mauvais temps, entre mon arrestation et la trouvaille de ce paquet de plomb. Le papier ne se serait certes pas conservé comme vous le voyez s'il était resté depuis mon arrestation, recevant la pluie, à la place où on l'a trouvé quinze jours plus tard. Il a dû tomber longtemps après mon départ, et peut-être le jour même où on l'a ramassé, de la poche ou de la gibecière de quelqu'un qui a passé par là.

L'accusé a soutenu ce long et pressant interrogatoire avec un sang-froid remarquable et une présence d'esprit dont il est facile de juger par ses réponses.

M. le substitut Adenet a soutenu l'accusation dans un réquisitoire où il a déployé un talent d'exposition peu commun.

M^e Suverbie a défendu Roger.

M. le président a fait de ces longs débats un résumé lumineux.

Après une délibération de moins d'un quart d'heure, MM. les jurés sont rentrés; leur déclaration, affirmative sur les trois questions de meurtre, de préméditation et de guet-apens, admet en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Roger, ramené sur le banc, est averti par son avocat du verdict qui vient d'être lu. Sa figure, sans rien perdre d'ailleurs de son impassibilité, s'injette et s'assombrit; un léger épanouissement, après quelques paroles que lui adresse encore le défenseur, fait comprendre que la première communication avait été incomplète ou mal entendue, et que le malheureux s'attendait à un arrêt de mort.

Il a entendu prononcer celui qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité sans manifester aucune émotion, et se retire en silence.

N. B. 11 avril. — Roger s'est pourvu en cassation. Le stoïcisme qui le soutenait à l'audience l'a tout-à-fait abandonné. Quand il est rentré dans la prison, il fondait en larmes, et il n'a pas cessé de se désoler. Il a fait appeler hier son avocat, auquel il a témoigné la plus profonde reconnaissance de ses efforts, malgré leur stérilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 15 avril.

AFFAIRE DITE DES CORRESPONDANTS DES JOURNAUX ÉTRANGERS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — INTRODUCTION EN FRANCE ET DISTRIBUTION, SANS AUTORISATION, DE JOURNAUX ÉTRANGERS. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — OFFENSE ENVERS LE CHEF DE L'ÉTAT. — DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. — JUGEMENT.

Le Tribunal, après trois audiences consacrées aux débats de cette affaire et une délibération qui, commencée hier à quatre heures, s'est prolongée jusqu'à sept heures, a rendu un jugement ainsi conçu:

« En ce qui touche les conclusions préjudicielles de Planhol, de Chantelauze, d'Alfred de Coëtlogon et de Viremaître:

« Attendu qu'aux termes de la législation actuelle, et spécialement de l'art. 187 du Code pénal, il est interdit aux fonctionnaires et agents du Gouvernement et de l'administration des postes, soit de supprimer, soit d'ouvrir les lettres, cette disposition ne saurait atteindre le préfet de police, procédant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 40 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la loi, en lui donnant la mission de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir, n'a point limité les moyens qu'elle mettait à sa disposition pour atteindre ce but;

« Qu'en fait, le droit de perquisition est consacré au profit de l'instruction judiciaire par de nombreuses dispositions légales, et qu'il est de droit commun en cette matière;

« Que la saisie dont il s'agit avait pour but de suivre la trace d'un délit, qu'elle a eu pour résultat des constatations utiles et importantes, qu'enfin les auteurs desdites lettres sont traduits en justice;

« Attendu surabondamment que le Tribunal n'a pas à s'enquérir de l'origine des documents soumis à son appréciation, que sa mission se borne à constater leur authenticité ou leur sincérité; qu'en fait, les lettres dont il s'agit ne sont pas déniées par leurs auteurs;

« Par ces motifs, déclare acquies au procès;

« En ce qui touche la prévention d'offense:

« Attendu, à l'égard de Vallée, qu'il n'est pas établi que les faits à sa charge aient été rendus publics; qu'il n'est pas non plus établi que Savary, duc de Rovigo, ait distribué au café Tortoni et ailleurs des pièces de 5 fr. mutilées à l'endroit de la fige du prince;

« Renvoie Vallée et Savary, duc de Rovigo, des fins des poursuites sur ce chef;

« Attendu, à l'égard d'Alfred de Coëtlogon, de La Pierre et de Savary, duc de Rovigo, qu'il est établi par l'instruction et les débats que les susnommés ont en 1852, et spécialement vers le mois de septembre, commis publiquement une offense envers le prince-président de la République, en le désignant à haute voix, au café Tortoni, sous l'appellation de Badinguet, délit prévu par les articles 1^{er} du décret du 27 juillet 1849, 2 de la loi du 12 août 1848;

« En ce qui touche la prévention de société secrète, de publication de fausses nouvelles et de distribution non autorisée de journaux étrangers;

« Attendu que si la prévention repose sur les présomptions les plus graves, ces présomptions ne peuvent cependant tenir lieu de la preuve judiciaire;

« Renvoie Alfred et Anatole de Coëtlogon, Aubertin, Viremaître, de Planhol, Flaudin, de Chantelauze des fins des poursuites sur ces chefs;

« En ce qui touche l'introduction en France de journaux étrangers sans autorisation;

« Attendu, à l'égard de Chantelauze, que la prévention n'est pas suffisamment établie, le renvoie des fins des poursuites;

« Attendu, à l'égard des nommés Alfred de Coëtlogon, Viremaître, de Planhol, Flaudin, Anatole de Coëtlogon et Aubertin, qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1852 et 1853 Alfred de Coëtlogon, Viremaître, de Planhol, Flaudin, ont, conjointement avec Anatole de Coëtlogon et Aubertin, par suite soit d'une collaboration, soit d'un concert arrêté avec ces derniers, introduit en France des journaux étrangers, notamment les journaux belges la Nation et l'Observateur, dont l'entrée était interdite;

« Débit prévu par l'art. 2 du décret du 27 février 1852;

« En ce qui touche la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1853 Alfred de Coëtlogon et Savary, duc de Rovigo, ont été détenteurs, sans autorisation, savoir:

« Alfred de Coëtlogon, d'armes de guerre, consistant en un sabre d'officier de cavalerie et un sabre-brûquet sans fourreau; Savary, duc de Rovigo, d'armes et de munitions de guerre, consistant en un sabre de cavalerie, un sabre d'officier de garde national et trois carabines au calibre de guerre, délit prévu et puni par les articles 3 et 4 de la loi du 25 mai 1834;

« Condamne Alfred de Coëtlogon à six mois de prison et 200

francs d'amende; Viremaître à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; Planhol à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; Coëtlogon à un an de prison et 1,000 fr. d'amende; Anatole de Coëtlogon à un an de prison et 1,000 fr. d'amende; Aubertin à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; de Rovigo à un an de prison et 100 fr. d'amende;

« Ordonne la confiscation des armes et munitions saisies;

« Condamne tous les prévenus solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 15 avril.

ESCRQUERIE. — L'ANGLAIS AU CASINO-PAGANINI.

Nous avons fait connaître la plainte portée par M. Alfred Hulton contre plusieurs chevaliers d'industrie qui l'ont accosté au bal du Casino-Paganini, dans une nuit de carnaval, et l'ont escroqué de la façon la plus audacieuse.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal.

Les prévenus sont 1^{er} le nommé Lasselin, ancien ouvrier de portières de voitures, signalé comme un grec de la plus dangereuse espèce; il prend le nom de de Lastella, et est aussi connu sous le titre de marchand de chiens; cet individu a été trouvé, il y a quatre ans, dans une maison de jeu clandestine, lors d'une descente opérée dans cette maison; il a été chassé de plusieurs cercles, dans lesquels il s'était introduit.

Les autres sont les nommés de Beaufort, Picot dit vicomte de Saint-Oran, et Bataille; ce dernier seul a pu être arrêté; les autres ont passé à l'étranger.

Beaufort et Picot sont signalés comme se livrant au commerce le plus honteux et comme profondément initiés à la manipulation des cartes.

Le sieur Hulton, dépouillé d'abord de 250 fr. environ, par ces individus, au jeu de la main-chaude, voulait continuer à jouer, bien qu'il eût perdu tout son argent. Lasselin refusa, alléguant qu'il ne jouait pas avec un adversaire sans argent; l'Anglais, piqué, montra des lettres de crédit sur la maison Rothschild. L'exhibition de ces valeurs fit naître, dans l'esprit des quatre grecs, la pensée de spolier cet étranger, pensée qu'ils ont parfaitement réalisée, ainsi que les débats vont nous l'apprendre.

M. Hulton, qui habite l'Angleterre, ne se présente pas à l'audience.

Voici sa déposition devant M. Boudrot, commissaire de police:

« Le dimanche 2 janvier, étant au bal du Casino-Paganini, je fus accosté par une jeune fille vêtue d'une robe de soie et d'un cachemire de l'Inde; après avoir causé quelques instants avec elle, je lui offris un rafraîchissement qu'elle accepta. Quelques moments après, se présentèrent trois jeunes gens, qui se mirent à causer avec madame; un d'eux parlait anglais, et m'a demandé, en effet, si j'étais né en Angleterre; ils s'attachèrent avec nous, et la conversation devint générale et familière. Après une assez forte consommation de spiritueux, je me suis étonné, j'ai perdu la raison et la conscience de mes actions.

« Le lundi 3 janvier, entre sept et huit heures du matin, je me retrouvai au restaurant de la Maison-Dorée, jouant à l'écarté avec les individus qui m'avaient racolés au bal Paganini. Dans la pièce où nous étions, se trouvaient également trois femmes, au nombre desquelles j'ai reconnu celle qui, la veille, m'avait accosté au bal.

« Je me rappelle parfaitement que le dimanche soir j'avais dans ma poche une somme d'environ 250 fr.; je ne retrouvai plus sur moi que 5 ou 6 fr. Les trois hommes me dirent que je leur devais 14,000 fr. qu'ils m'avaient gagnés au jeu. Ne soupçonnant pas avoir eu affaire à des escrocs, je leur souscrivis immédiatement à compte cinq traites payables à vue chez M. Rothschild et montant ensemble à 8,000 fr.

« Le même jour, à onze heures du matin, deux de ces individus, qui m'ont dit se nommer de Lastella et de Beaufort, sont venus me trouver à mon hôtel, où j'étais encore couché, pour m'informer du refus de paiement de mes traites par M. de Rothschild, par cette raison qu'elles portaient ma signature privée et non ma signature commerciale. Je répondis à ces individus que je passerais moi-même chez M. de Rothschild; ils répliquèrent que cela était inutile, et tirant de leur poche une traite en blanc, qu'ils s'étaient procurée dans la maison Rothschild, ils me dirent de la remplir et de la signer, et qu'en échange ils me restitueraient les traites impayées.

« Après cette communication, ils appelèrent le garçon de l'hôtel, se firent remettre de l'encre et des plumes, fermèrent la porte de ma chambre à clé et me contrainquirent à souscrire la traite de 8,000 fr. Comme je me trouvais seul en présence de ces deux individus, et que j'étais encore malade des suites de la petite débauche de la nuit précédente, je cédai à leurs menaces, et ils me restituèrent alors les cinq traites impayées.

« Pour les 6,000 fr. complétant la somme de 14,000 fr. qu'ils me réclamaient, j'écrivis une reconnaissance de pareille somme que je remis à l'instant même à M. de Lastella. Ce dernier s'est présenté plusieurs fois chez moi pour se faire payer; mais j'ai toujours refusé, prétendant que je n'avais plus d'argent et que j'en attendais d'Angleterre. En sortant de chez moi, les deux fils allèrent présenter ma traite de 8,000 fr. à M. de Rothschild, qui la paya.

« Ayant été informé, par plusieurs femmes qui fréquentent le bal du Casino, que j'avais eu affaire à trois escrocs, je me suis décidé à porter plainte.

« Les trois filles qui ont figuré dans cette affaire ont d'abord été soupçonnées d'être les complices des quatre escrocs, mais l'instruction n'a pu établir qu'elles aient participé sciemment à la spoliation dont l'imprudent Anglais a été victime; elles ont donc été citées comme témoins.

« Le plus important de ces témoins, Marie Petit, n'étant pas présente à l'audience, M. le substitut Hello donna lecture de la déposition de cette fille devant M. Boudrot.

« Dans la nuit du dimanche 2 janvier, vers deux heures du matin, je fus accosté par le nommé Paul Bataille, il m'offrit à souper, ce que j'acceptai; mais avant il me conduisit, pour me faire rafraîchir, auprès d'un Anglais; cet étranger était en compagnie d'un nommé Lasselin, d'un nommé Picot, d'une femme qu'on appelle la Marquise et d'une autre femme que celle-ci fait passer pour sa sœur. Tous consumaient du vin chaud, de l'eau-de-vie et de la bière. Lasselin proposa à l'Anglais une partie de main-chaude qui fut acceptée par celui-ci; on commença par jouer cent sous, puis progressivement on arriva à jouer deux louis; Lasselin gagnait toujours.

« Quand la partie fut terminée, et que l'Anglais se fut trouvé sans argent, il voulut s'en aller; mais Lasselin lui dit: « Non, non, il faut venir souper avec nous! » Puis s'adressant en particulier à ses amis, il leur dit: « Il ne faut pas le laisser partir. » Nous nous rendîmes à la Maison-Dorée, à deux heures un quart du matin; arrivés là, Lasselin, Picot et Beaufort s'enfermèrent dans un cabinet, et nous défendirent d'y entrer.

« Pendant qu'ils étaient enfermés, je remarquai que l'Anglais était complètement ivre; il avait le visage enflammé et tenait des discours sans suite. Lasselin, Picot et Beaufort sortirent du cabinet, et nous nous réunîmes tous dans un salon où le souper fut servi. L'Anglais ne mangeait presque pas, mais il buvait beaucoup de champagne. Lasselin, pendant le repas, sortit et revint avec un jeu de cartes.

« Après le souper, Lasselin se mit à jouer à l'écarté avec l'Anglais et lui gagna des sommes très fortes. Au bout de deux heures, il cessa sa place à Bataille. L'Anglais devait perdre beaucoup, car j'entendais parler de billets de 500 et de 1,000 francs. J'ai également vu Beaufort jouer avec l'Anglais, et j'ai remarqué que tous les trois lui ont fait boire beaucoup de champagne.

« Pendant toute la durée de la partie, qui ne s'est terminée qu'au jour, Picot gardait la porte du salon, pour que les joueurs ne fussent pas surpris par les garçons du restaurant. Chaque fois que l'Anglais perdait 4,000 ou 2,000 fr., les gagnants se faisaient immédiatement souscrire par lui une lettre de change

sur M. Rothschild. Lasselin évitait toujours de boire, afin de conserver son sang froid; c'est lui qui mettait les lettres de change dans sa poche.

Je me suis en allé le matin avec les deux autres femmes. Le lendemain Lasselin vint me retrouver au bal du Casino et me remit un billet de 100 fr. à titre de cadeau, en me disant qu'il en donnerait autant aux autres femmes qui avaient passé la nuit avec nous.

Mlle Camille Novion, dite la Marquise, ancienne actrice des Variétés, est entendue; c'est elle qui a accosté M. Hulton au bal du Casino-Paganini et qui était attablée avec lui quand les quatre escrocs sont arrivés.

Cette demoiselle, qui se fait appeler Marquise, a donné, dans l'instruction, l'explication de sa noblesse; elle a dit qu'elle avait été la maîtresse d'un marquis.

La fille Louise Trugal, âgée de dix-huit ans, nièce et domestique de la Marquise, dépose ensuite; elle prétend qu'elle a souper de la Maison-Dorée tout le monde était ivre; c'est l'Anglais, dit-elle, qui a demandé des cartes au garçon du restaurant; celui-ci a refusé, en disant qu'il lui était défendu d'en donner; c'est alors qu'un individu est allé chercher; mais elle prétend que ce n'est pas Lasselin.

Le Tribunal a condamné Lasselin et Beaufort à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction, Picot à trois ans et Bataille à deux ans de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 avril, sont nommés: Suppléants de juges de paix

- Y Escourles, arrondissement de Gannat (Allier), M. Jean-Baptiste Robin, ancien greffier du Tribunal de Cusset, maire de Saint-Remy-en-Rollat; — De la Bastide-de-Serou, arrondissement de Foix (Ariège), M. Jean-François de Morteau-Montcru... — De Cassagnes-Begouhès, arrondissement de Rodz (Aveyron), M. Jean-François Enjalbert, notaire, maire de Calmont; — De Château-Renaud, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Antoine Muratory, adjoint au maire; — De Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Joseph Rougier, notaire licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement; — De Rochefort, arrondissement de la Charente-Inférieure), MM. Gandillon, notaire, suppléant de l'ancienne justice de paix de Rochefort, et Charles-Alexis Voix, avoué (exécution de la loi du 29 juin 1832); — De Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), MM. Jean-Michel Désiré Grateaux, notaire honoraire, ancien suppléant de justice de paix, et Denis-François Lemoine, notaire (exécution de la loi du 24 juin 1832); — De St-Nicolas-de-Pellein, arrondissement de Guingamp (Cotes-du-Nord), M. Auguste-Marie-Ange Rueland-Ju Créhu; — De Lorient, arrondissement de Valence (Drôme), M. Jean-Antoine Agrel; — De Paulliac, arrondissement de Lescarp (Gironde), MM. Justin Roux, adjoint au maire, membre du conseil d'arrondissement, et Jean Lefort; — De Châteauneuf, arrondissement de Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Jacques-Marie Biard, notaire, membre du conseil municipal; — De Bâcherel, arrondissement de Montfort (Ile-et-Vilaine), M. Jean Cabanier, membre du conseil municipal; — De Gramme, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Jean-Baptiste Gaye; — De Pornic, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Jean Chollet fils; — De Savenay, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Jean Causolle, ancien huissier; — De Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loire), M. Jules Bergerie, notaire; — De Saint-Dizier, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. François-Alexandre Fillet, ancien notaire; — De Rechicourt, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. François-Justin Germain, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Nord-est de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. C.-T. Boquet, avoué; — De Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Antoine Pellissière, notaire; — De Saint-Dier, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Georges-Marie Meliodon; — De Saint-Paul-de-Fenoillet, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Louis Moulard, membre du conseil municipal; — De Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Adolphe Le Seigneur, maire, ancien suppléant de justice de paix, ancien président du Tribunal de commerce; — De Monesties, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Pierre Palazy, maire, membre du conseil d'arrondissement, licencié en droit; — De Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Arnaud-Antoine Bouissier, notaire, licencié en droit, adjoint au maire; — De Saint-Naxent, arrondissement de Brignoles (Var), M. Alexandre Honoré Cortès; — De Fontenay, arrondissement de ce nom (Vendée), M. Isidore Libaudière, avoué, membre du conseil municipal; — De Neuville, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Eugène Coillaud, licencié en droit, et M. François-Joseph Mathé, notaire, licencié en droit, adjoint au maire; — De Vernanton, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. André-Ernest de Bommaire, maire, ancien membre du conseil d'arrondissement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

M. Bernard-Henri Wagner, horloger-mécanicien, bien connu, et qui, entre autres gloires, a celle d'avoir donné son nom à la rue du Cadran, appelée anciennement rue du Place-comme-enseigne, en dehors de sa boutique; M. Wagner, dont il a fait, les qualités de ce dernier aidant, un horloger-mécanicien non moins distingué que lui.

Il y a longtemps déjà, M. Wagner neveu a quitté son état de sa boutique rue Montmartre, 118, plaçant au détail et forcé de sa profession.

Depuis, M. Wagner l'oncle a vendu son fonds de commerce à M. Collin, lequel est bientôt venu s'établir aussi Wagner neveu, tout à côté de la boutique que M. Collin-Champs, habitant aujourd'hui la rue Neuve-des-Minimes, venait alors de quitter; là, il s'est livré à des actes inspirés par la rivalité de profession.

aiguilles sur les deux trumeaux des côtés, disposition dont l'ensemble est semblable à celle qu'il avait adoptée pour son ancien magasin, 2° d'avoir fait mettre au-devant de sa boutique, en lettres saillantes, ces mots: Maison Wagner, tels qu'ils existaient sur son ancienne devanture; 3° d'avoir, dans ses prospectus et sur ses factures, évité d'indiquer sa qualité de successeur de Wagner oncle, et le dernier domicile de celui-ci, rue du Cadran, de façon à faire confusion, autant que possible, entre les deux maisons, et à faire croire au public que la maison Wagner neveu était toujours rue Montmartre.

En conséquence, M. Wagner a demandé la suppression 1° des cadrans étant sur le trumeau et sur les côtés des fenêtres; 2° des mots maison Wagner inscrits sur le tableau-enseigne; il a conclu enfin à ce que M. Collin fut tenu de mettre, partout où il avait mis le nom de Wagner, sur sa boutique, sur ses cadrans, sur ses prospectus et ses factures, en lettres de même grosseur que le nom de Wagner, son nom à lui Collin, sa qualité de successeur de Wagner et l'ancienne adresse de ce dernier. M. Wagner demandait, en outre, 2,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que la confusion établie par M. Collin lui avait fait éprouver; il demandait enfin l'affiche du jugement à 2,000 exemplaires et son insertion dans cinq journaux.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 août 1852 a accueilli en partie cette demande, et a ordonné seulement la suppression sur la devanture de boutique, sur les prospectus et les factures des mots: « Maison Wagner » et leur remplacement par ceux-ci: « Collin, successeur de Bernard-Henri Wagner », le tout en caractères d'une égale grandeur. Le Tribunal a rejeté le surplus des conclusions de M. Wagner, en se fondant sur ce qu'il n'existait pas entre son ancienne boutique et la nouvelle boutique de Collin une ressemblance qui pût lui préjudicier.

M. Collin a interjeté un appel principal de ce jugement que M. Wagner a frappé d'un appel incident.

M. Charpentier de Ribes a soutenu l'appel de M. Collin, et M. Blanc celui de M. Wagner. La Cour (4° chambre), présidée par M. Ferey, statuant sur l'appel de M. Collin, a confirmé le jugement, puis, statuant sur l'appel de M. Wagner, elle a ordonné que, pour éviter toute confusion entre les deux établissements, M. Collin, dans ses prospectus, factures et annonces, indiquerait son précédent domicile rue du Cadran, et qu'en outre, sur les cadrans des montres, pendules et horloges de sa fabrication, il ajouterait, au moins par abréviation, sa qualité de successeur de Wagner. M. Collin a été en outre condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui les greffiers des justices de paix, les huissiers près le Tribunal de la Seine et les commissaires-priseurs de la ville de Paris ont prêté à l'audience du Tribunal civil, présidé par M. de Belleyme, le serment prescrit par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Les crimes de viol et d'attentats à la pudeur se multiplient d'une manière effrayante; il y a peu de sessions dont les rôles ne soient surchargés d'affaires de cette nature, et nous croyons qu'il est utile de faire connaître les répressions sévères qu'il rencontre devant le jury.

Aujourd'hui il s'agissait de faits dont l'odieusité était augmentée par la qualité même des victimes de la brutalité de l'accusé: ce sont deux jeunes enfants, ses belles-filles, dont l'une n'a pas quinze ans, et dont l'autre a dépassé cet âge de quelques mois à peine. Pour celle-ci, les attentats de son beau-père ont eu de funestes conséquences; ils lui ont ouvert la voie de l'inconduite, et elle a dû avouer que, depuis sa sortie de la maison paternelle, où elle ne pouvait plus rester, elle vivait avec un jeune homme, et elle n'a pas seize ans!

L'accusé se nomme Marcel Hahn, il exerçait à Neuilly la profession de marchand de vins. Il épousa, il y a environ douze ans, la veuve Pieville, qui, de son premier mariage, avait eu deux filles, Antoinette et Héloïse, nées, la première le 6 janvier 1837, la seconde le 2 février 1840, et âgées, par conséquent, aujourd'hui, celle-ci de treize ans, celle-là de quinze ans révolus.

Hahn passe pour un homme violent et brutal. Par ses mauvais traitements et ses menaces il était parvenu à inspirer à ses belles-filles une profonde terreur, et les rendait, ainsi que sa femme, très malheureuses. Plusieurs fois il avait chassé celle-ci du domicile conjugal, et il avait poussé les choses au point de la contraindre à aller chercher un refuge, avec ses filles, chez une personne de sa famille.

L'opinion publique ne reprochait pas seulement à Hahn des actes de violence et de brutalité, et il circulait, en outre, sur son compte des bruits d'une nature infâme, et l'on disait de lui qu'il s'était livré, depuis plusieurs années, sur la personne de ses deux belles-filles, aux plus abominables attentats. Plusieurs personnes avaient même reçu, à cet égard, de tristes confidences. La mère elle-même avait été prévenue; mais soit que son esprit se refusât à croire à de telles turpitudes, soit qu'elle craignît de s'exposer à la vengeance de son mari, elle avait gardé le silence.

Cependant, le 19 novembre dernier, elle se décida à porter plainte devant le commissaire de police de Neuilly. Hahn fut arrêté, et l'instruction a révélé des faits qui dénotent chez cet homme la plus monstrueuse dépravation.

On comprend le huis-clos que la Cour a ordonné sur les réquisitions de M. l'avocat-général Meynard de Franc. M. Manuel a présenté d'office la défense de l'accusé.

Les portes ont été rouvertes pour le résumé de M. le président Zangiacomi.

Les jurés ayant rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et ayant refusé d'admettre des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Hahn aux travaux forcés à perpétuité.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 240 francs, laquelle a été répartie par portions égales de 48 francs entre les cinq sociétés de bienfaisance ci-après indiquées: Patronage des jeunes orphelins; asile Fénelon; Œuvre des prisonniers; Société des jeunes économistes et Colonie fondée à Metzray.

Sur la plainte de M. Osselet, huissier à Montrouge et audientier de la justice de paix, deux jeunes gens, coiffeurs associés, les sieurs Auzuret et Boulouard, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6° chambre, sous la prévention de séquestration et d'arrestation illégale d'un officier ministériel agissant dans l'exercice de ses fonctions.

M. Osselet, appelé à la barre, dépose: Le 22 mars, entre six et sept heures du soir, je me présentai dans l'établissement de coiffeurs tenu à Montrouge, chaussée du Maine, 37, par les sieurs Auzuret et Boulouard; j'avais à leur signifier un acte de mon ministère, une copie de procuration. Comme il y avait plusieurs pratiques dans la boutique au moment où je m'y présentai, par égard pour eux et pour ne pas nuire à leur crédit, je demandai à leur parler en particulier. On alla les chercher; bientôt ils arrivèrent accompagnés de plusieurs individus et me firent passer dans une petite salle attenante à la boutique.

piers que je leur présentais. En vain je leur fis connaître ma qualité et le nom du sieur Cornu, à la requête duquel j'agissais; ils ne voulurent rien entendre, déclarèrent qu'ils ne me connaissaient pas, qu'ils n'avaient aucune affaire avec moi, et qu'ils me séquestraient en attendant que la garde, qu'ils avaient envoyé chercher, vint m'arrêter. La garde vint en effet, et je fus conduit au poste. Là, je protestai de nouveau auprès de l'officier du poste, je déclarai ma qualité; tout fut inutile, les sieurs Auzuret et Boulouard persistèrent à méconnaître mon caractère et refusèrent de recevoir les actes que je leur présentais. Sur leur réquisition je fus retenu au poste.

Je dois dire qu'à ma prière deux fois on envoya chercher le commissaire de police de Montrouge, de qui je me réclamai, mais la fatalité voulut qu'on ne le trouvât pas à son bureau. Je passai donc toute la nuit dans la chambre de sûreté du poste, sorte de cave, où, indépendamment des souffrances physiques et morales que j'endurais, j'eus à souffrir de la compagnie de malfaiteurs et d'ivrognes, parmi lesquels on m'avait confondu. Ce n'est que vers le matin que le commandant du poste, à qui j'obtins de parler, commença à croire à une erreur et me permit d'entrer au poste pour me réchauffer auprès du poêle.

Bientôt après, M. le commissaire de police arriva, reçut ma déclaration et me prit par le bras pour me reconduire chez moi, où je trouvais tout le monde dans la plus vive inquiétude. Je dois ajouter que ma séquestration dans la petite salle a duré environ vingt minutes, et pendant qu'on attendait les soldats du poste on avait commis à ma garde un sieur Guillaume, avec ordre de m'empêcher de m'évader.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques explications des prévenus, qui ont répondu par des dénégations, a rendu un jugement d'incompétence ainsi conçu:

« Attendu qu'il est établi par les débats que Auzuret et Boulouard ont, le 22 mars 1853, hors le cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, séquestré pendant vingt minutes, dans leur domicile, l'huissier Osselet, qui se présentait chez eux pour leur signifier un acte de son ministère; qu'ils ont préposé à sa garde un nommé Guillaume, qui se trouvait alors chez eux, avec ordre de ne le point laisser sortir s'il tentait de s'évader; qu'en outre, ils se sont rendus complices d'une arrestation arbitraire en requérant la force armée de procéder à l'arrestation de l'huissier Osselet, lequel, appréhendé au corps, a été effectivement conduit au poste, où il est demeuré en état de détention jusqu'au lendemain;

« Attendu qu'après l'huissier Osselet a été remis en liberté, non pas à la réquisition des prévenus, mais d'office par le commissaire de police informé de l'acte arbitraire pratiqué sur l'officier ministériel;

« Que ces faits tombent sous l'application de l'art. 341 du Code pénal, le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître; « Par ces motifs, se déclare incompétent, et attendu que les faits dont il s'agit sont de nature à mériter une peine afflictive et infamante, vu l'article 193 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal décerne un mandat de dépôt contre Auzuret et Boulouard; ordonne qu'ils seront immédiatement appréhendés au corps et déposés dans la maison d'arrêt de Mazas; les renvoie devant le juge compétent, dépens réservés. »

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, et sur l'ordre de M. le président, les deux prévenus ont été placés entre deux gardes et ont quitté l'audience.

Un rassemblement considérable s'était formé hier sur la quai de Bercy autour d'un malheureux vieillard qui venait d'être renversé par une lourde voiture, et dont la tête avait été presque broyée sous la roue.

Malgré les soins éclairés du docteur Lenissant, que le commissaire de police s'était empressé de faire appeler, après s'être lui-même rendu sur les lieux, le malheureux blessé n'a pas tardé à expirer.

L'enquête qui a été immédiatement ouverte a fait connaître que la victime de ce déplorable accident se nommait Charles Sénéchal, était âgé de cinquante-neuf ans, et exerçait, rue Saint-Antoine, 59, la profession d'imprimeur sur étoffes. Le charretier conducteur de la voiture a été arrêté.

Une femme G..., domiciliée rue de l'Hôpital, 4, et qui travaillait de son métier de tisseuse rue Poliveau, avait coutume d'enfermer le matin son enfant âgé de trois ans seulement dans son logement et de ne venir le prendre avec elle qu'au moment du repas des ouvriers, de deux à trois heures. Hier donc, comme d'ordinaire, elle était partie pour son atelier, après avoir fait déjeuner l'enfant nommé Victor, et en prenant le soin de renverser dans l'âtre et de couvrir avec une marmite pour l'étouffer la braise qui avait servi à préparer leur déjeuner commun.

Lorsqu'elle revint à deux heures, la malheureuse mère trouva son enfant étendu à terre couvert d'affreuses brûlures, et rendant le dernier soupir dans d'épouvantables convulsions.

Le docteur Bourre essaya vainement de donner des soins au pauvre enfant; il expira entre ses mains, et l'examen des lieux fit reconnaître qu'ayant renversé la marmite, il avait ravivé le feu et l'avait mis en contact avec ses vêtements dont il ne restait que quelques lambeaux.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Les débats de l'affaire du sieur Sevestre fils et de la femme Aubry, sa mère, accusés d'assassinat et d'incendie, débats dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 avril, ne se sont terminés que mardi à une heure du matin.

Après la réplique de M. le procureur général et les plaidoiries des défenseurs, M. le président, dans un exposé lucide et substantiel, a fait le résumé des débats.

Le jury est entré dans la salle des délibérations à onze heures moins le quart. A minuit, il a rapporté un verdict de culpabilité coté et les deux accusés, mais avec l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Sevestre et la femme Aubry aux travaux forcés à perpétuité; les a condamnés, en outre, à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Deveze, partie civile au procès.

Les deux accusés ont entendu l'arrêt de la Cour sans éprouver aucune émotion. On a même remarqué que pendant que la Cour était occupée à le libérer, Sevestre regardait l'assistance avec un rire cynique aux lèvres et répondait en souriant à quelques interrogations de son défenseur.

ÉTRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 10 avril. — On se rappelle sans doute que les insurgés, en 1848, massacrèrent, à Vienne, le lieutenant-général Baillet de Latour, d'origine belge, alors ministre de la guerre d'Autriche, et que seulement l'un des auteurs de cet horrible crime fut découvert, condamné à mort et exécuté. (La Gazette des Tribunaux a rendu, dans le temps, un compte détaillé de ces faits.)

Maintenant on vient de découvrir dans une même soirée deux autres complices de l'assassinat du général de Latour, savoir: un ouvrier ébéniste et un marchand de comestibles; le premier a été arrêté dans le faubourg Wieden, et l'autre dans le faubourg Hundsturm; le dernier s'est trahi lui-même pendant qu'il était ivre, en se vantant d'avoir contribué à faire périr le général.

Ils seront traduits incessamment devant une cour martiale, laquelle sera composée des mêmes personnes qui

formaient celle qui, en 1849, jugea celui des meurtriers de M. de Latour qui fut découvert le premier.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Par décision du conseil d'administration du Crédit foncier de France, un intérêt de 3 p. 100 par an, attaché aux obligations foncières de la compagnie, sera alloué sur les 200 fr. versés sur les promesses d'obligations. Cet intérêt commencera à courir à partir du 1er mai prochain, et sera payable aux échéances semestrielles du 1er novembre et du 1er mai de chaque année.

Les promesses d'obligations continueront à participer au tirage trimestriel avec lots, dont le second pour 1853 aura lieu le 22 JUILLET PROCHAIN.

Le siège de la société de vidanges Dutchy-Wable et C. est transféré, à partir de ce jour, rue Rambuteau, 92, à Paris.

Le gérant: DATICHY-WABLE ET C.

— On lit dans la Patrie:

« Monsieur le rédacteur, « Permettez-moi de faire dans votre journal la déclaration de la composition de ma féculé, afin de la soustraire à la critique et à la prévention qui s'attachent naturellement aux choses secrètes. Ma féculé est composée de maïs, d'orge perlé, de pain de gruau et de salep de Perse. Les trois premières de ces substances sont torréfiées et réduites à une grande pureté par une préparation particulière. Le salep y entre en quantité suffisante pour ajouter aux propriétés nutritives et bienfaisantes du mélange. « Cela dit, sous la protection d'un brevet d'invention s. g. d. g., je laisse à mes confrères et à qui que ce soit le soin d'établir l'importance de cette composition, soit pour les convalescents et les valétudinaires, soit comme potage de santé à l'usage de tous les âges. « Agréez, etc. CHARDON, D.-M., « 22, rue de l'Arbre-Sec. »

Bourse de Paris du 15 Avril 1853.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'AU COMPTANT', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists values for different dates and types of securities.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'. It shows price fluctuations for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

La direction générale de la Loterie toulousaine, rue Saint-Rome, 44, à Toulouse, donne avis que l'émission des Douze cent mille billets touche à sa fin. On doit donc se hâter de lui adresser les demandes franco et accompagnées du montant.

Ajouter 50 c. pour recevoir franco, à domicile, la liste officielle des numéros gagnants. Lot principal: 100,000 fr.

La charmante Fanny Cerrito est de retour à Paris, elle fera sa rentrée lundi prochain dans le ballet d'Orfa qu'elle a créé avec tant de succès.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — On se presse au bureau de location, afin de s'assurer des places pour le bénéfice de Ligier qui, aujourd'hui, prend sur l'affiche la place de Frère Tranquille. C'est avec Louis XI, l'œuvre la plus populaire de Casimir Delavigne, et Tartufe, le chef-d'œuvre de Molière, que le bénéficiaire doit attirer la foule de ses admirateurs.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

- OPÉRA. — Le Sage et le Fou, les Lundis, Souvenirs. OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Fou raisonnable. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — On demande un gouverneur, Jolie jeune. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, l'Amour, Mariage au bâton. GYMNASÉ. — Philiberte, Moiroud. PALAIS-ROYAL. — Les Folies, Chevalier, une Femme, Edgard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI, Tartuffe. AMBIGU. — Le Château des Tillets. GAITÉ. — Marie Rose. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poullet, Médecine, Joerisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplée, un Homme seul. BRANCAÏCHES. — Un Sergent de la 42e demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fé. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr., départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE L'ILE SAVARY.

Etude de M. PAULIER, avoué à Châteaurox (Indre).
Vente par adjudication en un seul lot, par suite de surenchère, de la TERRE DE L'ILE SAVARY, située dans les communes de Clion et autres circonvoisines, arrondissements de Châteaurox et du Blanc (Indre).

L'adjudication aura lieu le mardi 26 avril 1853, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Châteaurox, à onze heures du matin.

La terre de l'île Savary est située dans la riante et fertile vallée de l'Indre, sur la grande route de Châteaurox à Tours, desservie tous les jours par les diligences, partant à l'arrivée du chemin de fer de ces deux villes, à trois heures de la première et à cinq ou six heures de la seconde.

Le sol est des plus riches; plusieurs ruisseaux, sans compter la rivière de l'Indre, traversent la propriété, la vivifient et l'embellissent.

Des routes entretenues par le département et les communes, et des allées ouvertes par le propriétaire, donnent accès à tous les domaines.

Elle se compose:
1° Du château de l'île-Savary, bâti au xv^e siècle, sur le bord de l'Indre, flanqué de quatre tours, défendu par de larges fossés et un pont-levis; cour d'honneur, grande avant-cour, communs, écuries, remises, colombier, orangerie, jardins potager et d'agrément et espalier, parc en bois taillé, taillis, bosquets et prairies, glaciers;

2° Des bas-cours et réserve du château, et de vingt autres domaines, composés chacun de terres, prés, pacages et bois-taillis;

3° D'une sucrerie, deux moulins à blé, une huilerie et une tannerie;

4° D'une closerie ou vignoble, douze locataires ou logements d'ouvriers, et de la maison servant d'hospice et de salle d'asile à Clion.

La contenance superficielle est de 1,350 hectares, dont 33 en cours, jardins et vignes, 783 en terres labourables, 243 en prés et pacages, et 175 en bois taillis sous futaie; 100 en bruyère, que le défrichement transformera en bonnes terres, et 14 en deux étangs.

Les cheptels garnissant les domaines s'évaluent à 75,000 francs.

Le revenu brut annuel est de 67,000 francs, et les impôts de 5,800 fr.

Mise à prix, montant de la surenchère, 1 million 258,000 fr.

Les meubles garnissant le château feront partie de la vente.

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Châteaurox.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements:
A M. PAULIER, avoué à Châteaurox, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

A M. Buffet, avoué à Châteaurox, présent à la vente;
A M. Berton-Pouriat, avoué à Châteaurox, présent à la vente;
A M. Goujon, régisseur de la terre de l'île-Savary, demeurant au château de l'île-Savary, près Clion (Indre);
A M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

MAISONS ET USINE A PARIS.

Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 avril 1853, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis:

1^{er} lot. MAISON à Paris, rue du Chemin-Vert, 43. — Mise à prix, 20,000 fr.

2^e lot. MAISON à Paris, rue du Chemin-Vert, 39. — Mise à prix, 45,000 fr.

3^e lot. USINE de fonderie de fer, avec tous ses accessoires, immeubles par destination, en ce compris l'outillage, établie à Paris, sur un terrain rue de l'Asile, près celle du Chemin-Vert et le canal, quartier Popincourt, 8^e arrondissement. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, rue du Hazard-Richelieu, 1;

2^o A M. Guibet, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 7;

3^o A M. Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 203;

Et sur les lieux, à M. Marc, propriétaire. (316)

BIENS SITUÉS AU HAVRE.

Etude de M. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Cordier, 13.

Licitacion de Beaunay.
A vendre, le mardi 3 mai 1853, une heure après midi, en 45 lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen.

BIENS situés au Havre. Mise à prix.
1^o Maison boulevard d'Inguenville, 21. 16,000 fr.

2^o Id. même boulevard, 26. 14,000 fr.

3^o Id. même boulevard, 28. 13,500 fr.

4^o Id. même boulevard, 30, et rue du Chilon, 49. 4,500 fr.

5^o Id. rue du Chilon, 17. 18,000 fr.

6^o Id. rue du Chilon, 15. 26,000 fr.

7^o Id. rue du Chilon, 13, au fond de l'allée. 28,000 fr.

8^o Id. rue du Chilon, 22. 14,500 fr.

9^o Id. rue du Chilon, 24, 26, et boulevard d'Inguenville, 32. 38,000 fr.

10^o Id. boulevard d'Inguenville, 34. 10,000 fr.

11^o Terre en labour (3 h. 20 a.). 10,000 fr.

12^o Id. (2 h. 33 ares 60 cent.). 6,800 fr.

13^o Id. (1 h. 27 ares). 3,700 fr.

14^o Id. (9 ares). 260 fr.

15^o Id. (13 ares). 400 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. LESUEUR, avoué à Rouen, poursuivant;

2^o A M. Rousselle et Cauchois, avoués collicitants;

3^o A Paris, à M. Enne, avoué, rue Richelieu, 15;

4^o Au Havre, à M. Lccour, avoué, et Dumontier, huissier. (483)

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 avril 1853.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Antoine, 35.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Beauvoisin, 87.

Mises à prix.
Premier lot: 24,000 fr.

Deuxième lot: 42,000 fr.

S'adresser:
1^o A M. GOISET, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 3;

2^o A M. Noury, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33;

3^o A M. Fourret, avoué, rue Sainte-Anne, 51;
4^o A M. Lefebvre Saint-Maur et Raveau, notaires à Paris. (459)

MAISON RUE RICHELIEU.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 avril 1853.

D'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 1, au coin de la rue Saint-Honoré.

Mise à prix: 60,000 fr.
Produit net, par bail authentique, 6,000 fr.
S'adresser:
1^o A M. GLANDAZ, avoué poursuivant;

2^o A M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue Laflotte, 3. (320)

IMMEUBLES. Etude de M. COUARD, avoué à Autun (Saône-et-Loire).

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Autun, le 3 mai 1853:

1^o De la TERRE DE BARD, située communes de Bard-le-Régulier, Maulay, Marchezuil et Vianges, canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), d'une contenance totale de 230 hectares 78 ares 93 centiares. — Valeur locative, 7,500 fr. — Mise à prix: 150,000 fr.

2^o De la PROPRIÉTÉ DE LACHAROTTE, située sur les communes de Tavernay et Sommant, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), avec maison de maître et bâtiments d'exploitation nouvellement construits, d'une contenance totale de 142 h. 12 a. 42 c. Valeur locative, 6,000 fr. — Mise à prix: 120,000 fr. (486)

FILATURE DE COTON.

Adjudication en l'audience du Tribunal de la Seine, à Paris, le samedi 7 mai 1853, à deux heures.

D'une grande FILATURE HYDRAULIQUE DE COTON et le matériel en dépendant, situé à Saint-Michel-Rochefort, canton d'Irissac, arrondissement de Verrens (Aisne).

Les bâtiments sont ceux de l'ancienne abbaye et sont en très bon état.

Le matériel, aussi en bon état, peut faire marcher 18,000 broches; moteur de 50 chevaux, canal, étagé avec déversoir et vannes. Pas de chômage pendant les basses eaux. Onze hectares environ en jardins, terres, prés et bois.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:
A Paris: A M. PARMENTIER, avoué poursuivant, rue Hauteville, 4;

A M. Norés, notaire, rue de Cléry, 5;
A M. Edouard Bertereau, rue Saint-Anastase, 7;
A M. Alexandre Bertereau, rue de Paradis-Poissonnière, 17 bis;

A Saint-Michel-Rochefort; A M. Raison, notaire, dépositaire d'une copie des charges;

A M. Dupont, filateur, pour visiter l'établissement. (509)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCE DE 110,000 FRANCS. Etude de M. LOINTIER, avoué à Pontoise.

Vente sur licitation, en l'étude de M. CLICQUOT, notaire à Pontoise.

En un seul lot,
Le 1^{er} mai 1853, heure de midi,
D'une CRÉANCE de 110,000 fr., productive d'intérêts à 3 0/0.

Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser à M. LOINTIER, Taverrier et Masson, avoués à Pontoise;

Et à M. CLICQUOT, notaire audit lieu. (497)

MAISON DE CAMPAGNE A THIAIS (Seine).

À vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en l'étude de M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), le dimanche 24 avril 1853, à une heure. Cette maison peut convenir à une nombreuse famille. Jardin bien planté d'environ 30 ares. — Mise à prix: 15,000 fr. (438)

MAISON rue de Navarin, 28, et rue de Bréda, 18, à vendre, même sur une seule enchère, par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1853.

Revenu net avant 1848, 9,948 fr., et depuis, 8,018 fr. — Mise à prix, 100,000 fr. — S'adresser à M. LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (370)

TERRE DES TARDYS (NIÈVRE).

À vendre la TERRE DES TARDYS, arrondissement de Nevers, à 12 kilomètres du chemin de fer du Centre.

Terres et prés, 46 hectares; bois, 280 hectares. Fermage par bail authentique, 10,031 fr.

Et la TERRE DE COUGNY, avec le DOMAINE DU BOIS-NORMAND, arrondissement de Nevers, à 4 kilomètres du chemin de fer du Centre.

Terres, 103 hectares; prés, 48 hectares; bois, 183 hectares.

Revenu: 12,300 fr.

S'adresser à M. BOUQUILLARD, notaire à Nevers. (317)

MAISONS ET JARDIN A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 avril 1853, à midi.

Par le ministère de M. DE MADRE et M. TURQUET, notaires à Paris.

1^o D'une MAISON rue du Bouloi, 13, dite Hôtel d'Allemagne et de Navarais.

Revenu avant 1848: 5,300 fr.

Revenu actuel: 4,400 fr.

Mise à prix: 50,000 fr.

2^o D'une MAISON avec jardin, rue de Montreuil, 41.

Revenu avant 1848: 2,400 fr.

Revenu actuel: 2,200 fr.

Mise à prix: 20,000 fr.

3^o Et d'un JARDIN clos de murs, avec bâtiments, rue de Montreuil, 32.

Revenu par bail principal: 460 fr.

Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser: 1^o Audit M. DE MADRE, rue Saint-Antoine, 203;

2^o Et audit M. TURQUET, rue d'Antin, 9. (468)

MAISON A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. OLAGNIER et DAGUIN, le mardi 10 mai 1853.

D'une belle MAISON construite il y a peu d'années, en pierres de taille, située à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 39, avec écuries, remises, sellerie et deux cours.

Mise à prix: 140,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser, sur les lieux, au concierge; Et pour les renseignements:

A M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, et à M. OLAGNIER, notaire, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (496)

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL, le 10 mai 1853, à midi.

Deux MAISONS situées à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, l'une n^o 189, d'un produit net de 8,000 fr., sur la mise à prix de 120,000 fr.; et l'autre n^o 191, d'un produit net de 8,000 fr. net, sur la mise à prix de 130,000 fr.

Une seule enchère sur chaque maison suffira pour adjuger. — Les produits sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser: Pour visiter les maisons, sur les lieux; et pour connaître les conditions de la vente, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (500)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 3 mai 1853, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, n^o 11.

Cette assemblée aura à délibérer sur un projet d'addition aux statuts, tendant à autoriser la proposition entre les compagnies de chemins de fer de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de l'Ouest, de Caen et Cherbourg et les lignes qui peuvent s'y rattacher.

L'assemblée générale, pour délibérer sur cette proposition, doit être composée de 200 actionnaires, représentant la moitié du capital, soit 36,000 actions.

Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siège de la compagnie avant le 19 avril courant, en deux heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission à cette assemblée, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (10333)

AVIS.

Etude de M. J. BORDEAUX, avocat-avocat-avocat, Paris, rue Thévenot, 25.

MM. les actionnaires de la Société DURANDEAU aîné, LACOMBE et C^o, dont l'usine était à Lacourade, près Angoulême, et le siège à Paris, sont convoqués pour le samedi 23 avril présent mois, quatre heures de relevée, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, pour délibérer sur la nomination du liquidateur, sa confirmation ou son remplacement, et pour la désignation d'une commission à l'effet d'examiner les comptes sociaux. BORDEAUX. (10333)

LA BOURGUIGNONNE.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. Nous avons l'honneur d'informer MM. les actionnaires de LA BOURGUIGNONNE, société des combustibles de la ville de Paris, qu'une assemblée générale d'actionnaires aura lieu au siège de la société, le mardi 26 courant, à huit heures du soir, pour une communication à leur faire. SOULEZ ET C^o. (10349)

1 FRANC LE BILLET.

LOTTERIE TOULOUSAINE

1 FRANC LE BILLET.

Par une délibération prise dans la séance du 11 février 1853, et approuvée par M. le préfet de la Haute-Garonne, le conseil municipal de Toulouse A IRREVOCABLEMENT FIXÉ

LA CLOTURE AU 31 MAI 1853.

LE TIRAGE AU 3 JUILLET 1853.

S'adresser, pour avoir des Billets, à TOULOUSE, rue Saint-Rome, 44. — A PARIS, boulevard Poissonnière, 30, hôtel Beau-Séjour, ci-devant boulevard des Italiens, 12, et chez les dépositaires des principales villes de France. (10350)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Auguste FAUQUET, rue de la Harpe, 39.
D'un acte sous signatures privées, fait en double original à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, entre M. Edouard CHATAIN, fabricant de couleurs, demeurant à Saint-Mandé, près Paris, d'une part, et M. Gustave HULLARD, aussi fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, d'autre part, ledit acte enregistré.

Mappert:
Que la société constituée entre les parties, sous la raison CHATAIN et HULLARD, pour la fabrication et la vente des couleurs, a été, par jugement contradictoire du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, déclaré nulle faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Que, dans cette position, les parties ont choisi M. Edouard Chatain comme liquidateur de la société de fait ayant existé entre lui et M. Hullard du premier janvier mil huit cent cinquante-un au vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

FAUQUET. (6646)

D'un acte reçu par M. Le Tavernier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le six avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant formation d'une société pour la fabrication et le commerce de sirops colorés et le raffinage de mélasse, entre:

1^o M. Pierre-Regis BOUVEY, propriétaire, manufacturier, demeurant commune d'Ivry-sur-Seine, près Paris, route de Choisy-le-Roi, 25;

2^o M. Claude-Joseph-Regis BOUVEY;

3^o M. Pierre-Célestin BOUVEY;

4^o M. Adolphe BOUVEY;

M. Bouvey fils, tous trois manufacturiers, demeurant: le premier à Aiserey (Côte-d'Or), et les deux autres avec M. leur père, et M. leur susdit route de Choisy-le-Roi, 25. A été extrait littéralement de ce qui

suit:
Les parties forment entre elles une société en nom collectif, dont la durée sera de neuf années, qui ont commencé à courir le premier janvier dernier (1853), pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

La raison et la signature sociales seront Régis BOUVEY et ses fils.

Chacun des associés aura le droit de signer, gérer et administrer pour la société. Toutefois, ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société, sous peine de nullité, tant à l'égard des tiers que des associés et de ceux des dommages-intérêts.

La société a pour objet: l'exploitation des fabriques sises à Ivry-sur-Seine, à l'usage de raffinerie de mélasse, de féculerie, de fabrication de noir animal, la vente de leurs produits et toutes les opérations qui se rattachent à ces industries.

Le siège de la société est établi à Ivry-sur-Seine, route de Choisy-le-Roi, 25. Elle a une succursale à Aiserey (département de la Côte-d'Or), dans les usines où M. Bouvey père et fils ont jusqu'à présent exploité en commun leur industrie.

Tous billets, lettres de change et autres actes concernant la société, et pour le fait de son commerce, sont signés de la raison sociale, et pour le fait de son commerce seulement. Cette signature seule engage la société.

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante mille francs, qui a été fournie par les associés de la manière suivante:

Par M. Régis Bouvey père pour cent-trente-six mille francs;

Par M. Régis Bouvey fils, pour soixante-huit mille francs;

Par M. Célestin Bouvey, pour soixante-huit mille francs;

Et par M. Adolphe Bouvey, pour soixante-dix mille francs, à la charge par celle des parties qui demandent cette dissolution d'avertir les autres au moment de la signature de l'inventaire constatant cette perte.

En cas de décès de l'un ou de

deux des associés, la société ne sera pas dissoute; elle continuera, au contraire, à subsister jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de ledite société, entre les associés survivants, lesquels, à partir du jour du décès inventarié, auront procédé ledit décès, en partageront les bénéfices et en supporteront les pertes dans la proportion de leurs mises sociales originales.

Four extraits.
Signé: LE TAVERNIER. (6624)

D'un acte passé devant M. Dubois et son collègue, notaires à Paris, les premier, deux et six avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

El contenant les statuts d'une société en commandite, par actions, formée par M. Charles BACHELET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 21, pour l'exploitation d'une forêt de chênes-lièges, située près la Calle, en Algérie, d'une contenance de deux mille hectares.

Il appert ce qui suit:
Article 1^{er}. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Charles Bachelet, soussigné, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions; cette société a pour objet l'exploitation de la forêt de chênes-lièges, située près la Calle (Algérie), et concédée par ordonnance ministérielle du douze juillet mil huit cent cinquante-deux.

Article 2. La société est constituée sous la raison sociale: BACHELET et C^o; son siège sera à Paris, boulevard Montmartre, 14.

Article 3. Sa durée est de quarante années, à partir du